

Copies exécutoires délivrées
aux parties le

République française

Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/20471**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Octobre 2014

Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG N° 13/01249

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Frédéric CHARLON, Président de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assisté de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

SAS PLAYMEDIA

41 boulevard de Magenta

75010 PARIS

Représentée par Me Olivier BERNHEIM de la SCP BERNHEIM ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0012

DEMANDERESSE

à

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS (FTV)

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

Représentée par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : K0111

Assistée de Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS, toque : C1214

DÉFENDERESSE

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience publique du 06 Novembre 2014 :

Par jugement du 9 octobre 2014, le tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- dit que la société Playmédia a commis des actes de contrefaçon des droits voisins de la société France Télévisions, entreprise de communication audiovisuelle, sur ses programmes France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô depuis au moins le 1er janvier 2010, ainsi que des actes de contrefaçon des droits d'auteur de France Télévision sur diverses 'uvres audiovisuelles et des droits voisins du producteur de vidéogrammes portant sur ces programmes et des actes de contrefaçon de marques communautaires et de marques françaises dont la société France Télévisions est titulaire,

- condamné la société Playmédia à payer à la société France Télévisions les sommes de 1.000.000 euros et de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts,

- fait interdiction à la société Playmédia de reprendre et télédiffuser les programmes constitutifs des chaînes France 2, France 3, France 4 et France Ô sur son site «PlayTV», et ce sous astreinte provisoire de 10.000 euros par infraction constatée, au terme d'un délai de 48 heures suivant la signification du jugement et pendant une durée de six mois,

- fait interdiction à la société Playmédia d'utiliser des marques dont la société France Télévisions est titulaire, sous astreinte provisoire de 100 euros par infraction constatée et ce, au terme d'un délai de 48 heures suivant la signification du jugement et pendant une durée de six mois,

- ordonné la publication d'un communiqué dans deux journaux,

- condamné la société Playmédia aux dépens et à payer à la société France Télévisions la somme de 30.000 euros,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement à l'exception des mesures de publication judiciaire et l'a limité à la moitié de l'indemnité de 1.000.000 euros due à la société France Télévisions.

La société Playmédia a interjeté appel de cette décision le 10 octobre 2014, puis elle a assigné la société France Télévisions le 15 octobre 2014 devant le premier président pour voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire et obtenir l'allocation de la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que l'ampleur des condamnations financières et l'interruption immédiate de la reprise de diffusion des flux de France Télévision met en péril Playmédia et que l'exécution de ces condamnations la priveraient de fait de sont droit d'appel.

Playmédia ajoute que la décision du tribunal de grande instance de Paris est contraire à une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 juillet 2013, créant ainsi un désordre juridique.

France Télévisions conclut au rejet des prétentions de Playmédia en estimant que les conditions légales de l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée en première instance ne sont pas réunies, et elle sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et l'application de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que lorsque l'exécution provisoire n'est pas de droit mais qu'elle a été ordonnée expressément par la décision frappée d'appel, le premier président, saisi sur le fondement de l'article 524, alinéa 1er, du code de procédure civile, ne peut l'arrêter que si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives eu égard aux propres facultés de la partie condamnée en première instance ou eu égard aux facultés de remboursement de la partie gagnante ;

Qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président, ou de son délégataire, saisi d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le juge, d'apprécier le bien-fondé de la décision entreprise ou les chances de réformation de celle-ci et que sont dès lors inopérants les moyens développés par Playmédia sur les éventuelles incidences, y compris financières, de la décision rendue par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) du 23 juillet 2013 ou du contrat signé avec les sociétés d'auteurs le 14 août 2014 et qu'il convient donc de se limiter à rechercher si l'exécution immédiate du jugement du tribunal de grande instance de Paris risque d'entraîner pour Playmédia des conséquences qui seraient en pratique très difficiles à faire disparaître dans l'hypothèse où l'appel qu'elle a interjeté devait prospérer ;

Considérant que Playmédia invoque son résultat d'exploitation négatif, lequel est un bon indicateur pour apprécier l'activité et les performances normales de l'entreprise, puisqu'il correspond à la différence entre les produits et les charges liées à l'exploitation des seuls facteurs de production ;

Que ce résultat d'exploitation s'élevait à ' 77.200 euros en 2010, 118.519 euros en 2011, ' 103.969 euros en 2012 et ' 11.329 euros en 2013, pour un chiffre d'affaires de 137.273 euros en 2010, 698.793 euros en 2011, 947.186 euros en 2012 et 1.134.070 euros en 2013 ;

Que les éléments comptables de l'année 2014 ne sont pas connus, l'exercice étant en cours, mais que l'expert-comptable de Playmédia a indiqué que l'exécution des condamnations contraindrait celle-ci à déposer une déclaration de cessation des paiements, sans possibilité d'obtenir un redressement judiciaire ;

Que si l'on se reporte à l'exercice 2013, il apparaît certes que le chiffre d'affaires a augmenté notablement par rapport à l'année précédente, mais que toutefois le résultat d'exploitation est resté négatif comme en 2010 et 2012 et qu'en retenant les propres calculs de France Télévisions, les fonds immédiatement disponibles de Playmédia en 2013 n'étaient que de 137.855 euros outre une créance sur l'État de 127.617 euros, soit au total la somme de 265.472 euros et que même si l'on ajoute le produit des abonnements estimé, selon France Télévisions, à 300.000 euros pour 2014 - somme qui constitue un chiffre d'affaires et non pas un bénéfice -, il apparaît que le paiement immédiat de 555.000 euros au titre de l'exécution provisoire accablerait Playmédia d'une lourde charge financière et entraînerait une cessation des paiement menaçant son existence, d'autant que cette société devra prochainement payer à la Sacem une somme de 112.327 euros qui réduira encore sa capacité à régler la créance provisionnelle de France Télévisions ;

Que dès lors l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal de grande instance de Paris risque d'avoir des conséquences manifestement excessives pour Playmédia, ce qui justifie l'arrêt de l'exécution provisoire de ces condamnations ;

Qu'en revanche, les mesures d'interdiction prononcées par le jugement du 9 octobre 2014 n'empêcheront pas Playmédia de poursuivre son activité, même avec une offre réduite des programmes, étant précisé que les contraintes imposées par le CSA à compter du 1er janvier 2014 sont indépendantes du jugement du tribunal de grande instance ;

Que ces mesures d'interdiction ne constituent en rien des conséquences irréversibles de l'exécution provisoire, puisqu'en cas d'infirmité de la décision frappée d'appel, Playmédia pourra de nouveau diffuser les programmes de France Télévisions et que celle-ci devra alors indemniser son adversaire de tous les frais et préjudices qu'elle aura subis, l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'ayant lieu qu'aux risques de la partie qui la poursuit, à charge pour elle, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables ;

Considérant qu'en définitive il sera fait droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire des seules condamnations en paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, prononcées par le tribunal de grande instance de Paris le 9 octobre 2014 et que la demande d'application de l'article 524 du code de procédure civile sera rejetée pour le surplus ;

Considérant que Playmédia succombe sur partie des ses prétentions, de sorte qu'elle sera condamnée aux dépens de la présente instance en référé ;

Qu'il est équitable de laisser à la charge de chacune des parties ses frais irrépétibles ;

Qu'enfin il convient de rejeter la demande d'application de l'article 699 du code de procédure civile formée au profit du conseil de France Télévisions, dans la mesure où cette disposition n'est pas applicable dans les procédures où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, ce qui est le cas du référé du premier président ;

PAR CES MOTIFS :

Arrêtons l'exécution provisoire du jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 9 octobre 2014 en ce qui concerne les seules condamnations pécuniaires en dommages-intérêts et en paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile prononcées au profit de la société France Télévisions et à l'encontre de la société Playmédia ;

Déboutons la société Playmédia du surplus de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de cette décision ;

Condamnons la société Playmédia aux dépens ;

Laissons à la charge de chacune des parties ses frais irrépétibles ;

Disons n'y avoir lieu de faire application de l'article 699 du code de procédure civile ;

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière

Le Président